



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_10_119
Portant sur le renouvellement de la concession GADY / DONGEY T44-4

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriale, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération n°52/20 du Conseil Municipal du 30 septembre 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et son alinéa 24,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D2023_11_111 en date du 21 novembre 2023 fixant les tarifs en vigueur des concessions funéraires,

VU la délibération du Conseil Municipal n° D2024_12_127 en date du 20 décembre 2024 portant sur la revalorisation des tarifs en vigueur des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté municipal AM2023_12_431 en date du 6 décembre 2023 portant réglementation du cimetière du Haillan,

VU l'arrêté municipal AM2024_11_401 en date du 22 novembre 2024 portant la régie des recettes,

VU l'arrêté municipal AM2024_11_402 en date du 22 novembre 2024 portant sur la nomination des mandataires simples,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

CONSIDÉRANT la demande tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain accordée dans le cimetière du Haillan,

DECIDE

Article 1 :

D'accorder, dans le cimetière du Haillan, la concession n° T44-4 de 2,00 m² pour une durée de 15 ans, à titre de renouvellement de la concession n° T44-3 à compter du 9 octobre 2025.

Article 2 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de 214,00 € versée dans la caisse de la régie centralisée du Haillan, répartie de la façon suivante :

- Part Ville : 142,67€ ;
- Part CCAS : 71,33 €.

Article 3 :

De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ces réunions.

Article 4 :

De notifier la présente décision au titulaire de la concession ainsi qu'au régisseur de la régie centralisée du Haillan.

Article 5 :

D'adresser à Monsieur Le Préfet de la Gironde, un exemplaire du présent document.

Fait au Haillan, le
La Maire,

09 OCT. 2025



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréf. 201 524 Berger-Levrault (1309)